

COMMUNE de VIEILLE-CHAPELLE**DOSSIER****N° DP 062 851 25 00020****Déposée en mairie le : 09/09/2025****Adresse des travaux :**
265 Rue de la Clinche
62136 VIEILLE-CHAPELLE**Destinataire :**
Monsieur TACQUET HUGO GABRIEL MARIE JOSEPH
265 RUE DE LA CLINCHE
62136 VIEILLE-CHAPELLE**Objet : Décision Tacite d'opposition suite à la non-complétude du dossier****Travaux : Reconstruction des dépendances suite démolition**

Monsieur,

Vous avez déposé le 09/09/2025 à la mairie de VIEILLE-CHAPELLE une Déclaration préalable dont les références sont rappelées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 01/10/2025, il vous a été demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

L'ensemble de ces pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de VIEILLE-CHAPELLE dans le délai de trois mois qui vous était impartie en application de l'article R.423.39 du code de l'urbanisme, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite d'opposition**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à VIEILLE-CHAPELLE, le

Le Maire,
Jean-Michel DESSE

13 JAN. 2026

**Nota :**

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que si les travaux étaient mis à exécution sans avoir obtenu au préalable une autorisation réglementaire, il s'exposerait à des poursuites pour infraction à la législation (en application des articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R

de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.